

Les Lumières et la question de la justice

Frappées des terrifiantes sanctions des lois pénales de leur époque, Les Lumières se persuadèrent qu'il était temps d'établir les bases et les limites du droit de punir, de proportionner les châtiments aux délits, de supprimer les supplices barbares, de prévenir le crime plutôt que de le réprimer, et surtout d'abstraire la justice de toute espèce de lien avec les théologies oppressives.

Sur ces questions, Montesquieu a été à l'avant-garde. Pour lui, la protection des libertés n'exige pas seulement une justice indépendante mais aussi des lois pénales modulant les peines de façon à ce qu'elles s'accordent au degré de gravité des crimes. Il croit en la force dissuasive de la peine car il pense que le criminel est un être rationnel connaissant les risques de la peine et faisant des choix conscients. D'où son attachement à des peines échelonnées. Il est opposé à la torture et, d'une façon générale, aux peines extrêmement brutales comme la roue car convaincu que des peines plus indulgentes peuvent avoir un effet aussi dissuasif et que la brutalité engendrant la haine et un désir de vengeance, facilite la récidive.

Ne doivent être poursuivis ni la calomnie non jointe à l'action ni les offenses de caractère religieux car il s'agit de crimes contre Dieu, c'est aux lois divines de statuer. Les peines condamnant les atteintes aux bonnes mœurs doivent être modérées mais néanmoins prononcées car les crimes contre les mœurs peuvent avoir des conséquences sur l'ordre public ou la stabilité du gouvernement.

Les crimes contre la tranquillité doivent être punis de prison ou d'exil et non de mort.

Par contre, Montesquieu ne s'oppose à la peine de mort pour les crimes contre la sécurité notamment pour la trahison, les meurtres et tentatives de meurtre mais demande d'en réduire l'application comme le feront Voltaire, Rousseau, Diderot, d'Holbach et Condorcet.

Par ailleurs, la protection des libertés passe par le droit de l'accusé d'être entendu pour sa défense, par la publicité du contenu des lois criminelles qui doivent être claires afin que le citoyen sache si son action est criminelle ou non, par des procédures lentes, longues et complexes. Les écrits ne doivent pas être tenus pour criminels sauf s'ils suscitent la trahison. Enfin, les procédures légales et les peines doivent être conçues pour assurer un traitement juste.

Quant à Voltaire, il s'est investi dans des causes célèbres de Sirven, La Barre et Calas. Pierre-Paul Sirven et son épouse, tous deux protestants avaient une fille souffrant d'un handicap mental. Le 6 mars 1760, elle fait une fugue. Elle est recueillie par des religieuses qui tentent de la convertir au catholicisme. Elle se révolte. Finalement l'évêque de Castres décide de la rendre à ses parents. Après quelques mois, elle disparaît de nouveau et c'est au fond d'un puits asséché que son cadavre est retrouvé. C'est alors que les religieuses accusent ses parents de l'avoir tuée pour l'empêcher de se convertir. En fuite, Pierre-Paul Sirven et son épouse furent condamnés à mort par contumace. C'est en 1771 que Voltaire démontrera leur innocence.

A Abbeville, le 9 août 1765, on découvre des entailles faites à l'arme blanche sur le crucifix du pont de cette ville. Le chevalier de La Barre âgé de 20 ans, connu pour ses frasques est accusé à tort. Il est également accusé de ne pas s'être découvert au passage d'une procession. Il est arrêté. Lors d'une perquisition, on découvre un exemplaire du Dictionnaire Philosophique de Voltaire. Il est décapité et brûlé après avoir eu la langue tranchée. Voltaire intervient. Il démasque le président du tribunal qui avait agi par vengeance. Duval de Soicourt, lieutenant de police qui avait mené l'accusation est démis de ses fonctions. La Barre est réhabilité par la Convention en 1793.

Jean Calas, protestant est accusé à tort à Toulouse en 1761 d'avoir assassiné son fils qui voulait se convertir au catholicisme. Il subit le supplice de la roue, et est étranglé et brûlé. Grâce à l'intervention de Voltaire, il est réhabilité par le Conseil du Roi. L'officier de police qui l'avait accusé est destitué et se suicide.

César Beccaria consacra, dès l'âge de vingt-sept ans, toutes ses facultés à l'étude des questions juridiques qui devaient faire l'éternel honneur de sa mémoire. Il publia en 1764, son « Traité des délits et des peines », qui eut immédiatement, en Europe, le plus grand retentissement.

Selon lui, les peines doivent être fixées par le pouvoir législatif, le juge ne peut infliger une peine dépassant la limite de la loi et les lois pénales doivent être écrites et claires. En limitant le pouvoir du juge, il pense réduire l'arbitraire des décisions de justice et en refusant la prise en compte juridique de l'intention, il entend éviter les effets pervers de la confusion du droit et de la morale. A ce titre, il demande l'abrogation des infractions en matière religieuse.

De cette conception qui fait du droit de punir un élément du pouvoir politique, résulte le principe de proportionnalité entre les délits. Le but de la peine n'est pas de tourmenter mais d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages et de dissuader les autres d'en commettre de semblables. L'un des premiers, il voit le fondement de la répression dans son utilité sociale, ce que la Déclaration des droits de l'homme viendra bientôt consacrer. Par voie de conséquence, les peines devront être modérées mais inévitables, car ce n'est pas la rigueur de la peine encourue qui fait reculer le criminel, mais la certitude d'un châtement auquel il n'échappera pas et pour assurer cette certitude, Beccaria se montre adversaire de la prescription, des excuses absolutoires, du droit d'asile et même du droit de grâce. Il condamne donc la peine de mort qu'il veut remplacer par la prison perpétuelle. Il invoque trois raisons : elle est illégale, inutile et nuisible. En réaction, ici encore, contre son temps, il préconise l'égalité de tous devant la justice pénale, et l'individualisation de la peine sans rejaillissement sur la famille.

Beccaria a été l'un des premiers à attirer l'attention sur les causes économiques et sociales de la criminalité, à proposer des remèdes, à esquisser ce que doit être une politique criminelle éclairée, cohérente et efficace des pouvoirs publics. Ses idées ont amené, en l'espace de quelques lustres, plus de changements dans le droit pénal mondial que celui-ci n'en avait connu depuis plusieurs siècles. Avant même la Révolution française, le despotisme éclairé réalisa de profondes réformes ; en France, les édits de Louis XVI de 1780 et 1788 (comportant notamment l'abolition de la torture) s'en inspirèrent, et le droit consacra la plupart des idées de Beccaria. La légalité de la répression, l'abolition des supplices, la modération des peines, l'organisation des droits de la défense sont des conquêtes dues à Beccaria.